ART. 12 TER N° 278

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 278

présenté par

M. Grandguillaume, M. Roig, Mme Massat, Mme Marcel, Mme Got et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 12 TER

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« sur leur demande »

les mots:

« sauf demande contraire de leur part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen en commission des affaires économiques, un amendement CE272 a prévu que les travailleurs indépendants relevant du régime du forfait disposent d'un opt-out pour les cotisations minimales, c'est-à-dire qu'ils y soient assujettis sauf s'ils font une demande contraire dans des conditions définies par décret. Le présent amendement vise à passer à un régime d'opt-in à savoir que ces personnes soient par défaut non soumises au paiement des cotisations minimales, sauf si elles souhaitent disposer d'une meilleure protection sociale.

L'objectif de cet amendement est de conserver un maximum de simplicité et de lisibilité aux travailleurs indépendants ayant une activité avec de faibles revenus. A ce titre, il participe du choc de simplification voulu par le Président de la République. Il n'a aucun impact sur les finances publiques et diminuera les coûts de gestion des organismes gestionnaires.